

bien le tout et on verse dans des bouteilles bouchées avec soin. Ce mastic peut s'appliquer dans tous les temps; il n'endommage ni l'écorce, ni les jeunes pousses et ne pénètre pas dans les fentes; une seule couche suffit pour protéger les greffes et recouvrir les plaies faites au jeune bois; aussi peut-on, grâce à son emploi, couper des branches en plein été. Il sèche rapidement, il forme une couche mince et adhérente qui ne se fend ni ne s'écaille; enfin son prix de revient est fort peu élevé.

Procédé pour empêcher les bois des appartements de pourrir et prévenir l'humidité

Prenez une partie de bitume et une partie de suif ou de graisse quelconque; faites fondre ces substances et donnez-en plusieurs couches sur le bois que l'on veut préserver de l'humidité jusqu'à ce qu'il ne puisse plus en absorber. On peut aussi se servir de cette composition pour se garantir de l'humidité dans les appartements, soit en l'appliquant immédiatement sur les murs, sur le derrière des boiseries ou sur les toiles montées sur chassis.



HOTEL DU GOUVERNEMENT

Ottawa, Mercredi, le 2ème jour d'octobre 1872.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Hon. Ministre des Douanes et en vertu des dispositions de la 8ème section de l'acte 31 Vic., chap. 6, intitulé: "Acte concernant les Douanes," il a plu à Son Excellence d'ordonner, et il est par le présent ordonné que la Baie St. Paul, en la Province de Québec, soit et est par le présent constituée et érigée en poste de Douanes comme succale du port de Québec.

JOS. O. COTÉ.

Greffier Adjoint du Conseil Privé.

Ste. Anne, 17 Octobre 1872.



DEPARTEMENT DES DOUANES

L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMERICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 12 pour cent.

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier.

Ste. Anne, 17 oct. 1872.



HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Lundi, 30ème jour de septembre 1872.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 8ème section de l'acte 31 Vict., chap. 6, intitulé: "Acte concernant les Douanes," il a plu à Son Excellence d'ordonner et il est par le présent ordonné, que la ville de Sherbrooke, dans la Province de Qué-

bec, soit et est par le présent constitué et érigé en poste de douane et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port de Coaticook.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Ste. Anne, 17 octobre 1872.



HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Mardi, 10me jour de Sept. 1872.

PRESENT : SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Hon. Ministre des Douanes et d'après les dispositions de la 8e section de l'acte 31 vic. chap. 6, intitulé: "Acte concernant les Douanes," il a plu à Son Excellence d'ordonner et il est par le présent ordonné que le port intérieur (Out port) de Peterboro, jusqu'ici sous l'inspection de Port of Hope, sera et est par le présent constitué et érigé en Port d'Entrée pour toutes les fins du dit acte.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Ste. Anne, 17 oct. 1872.



HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Mercredi, le 7ème jour d'octobre 1872.

PRESENT : SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 8ème section de l'acte 31 Vic., chap. 6, intitulé: "Acte concernant les Douanes," il a plu à Son Excellence d'ordonner et il est, par le présent ordonné, que South Bar, Cap Breton, Nouvelle Ecosse, soit et est par le présent constitué et érigé en poste de douane et placé sous le contrôle du percepteur des douanes au port Sydney.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Ste. Anne, 17 oct. 1872.



HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Lundi, le 7ème jour d'octobre 1872.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Hon. Ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 8ème section de l'acte 31 Vic., chap. 6, intitulé: "Acte concernant les Douanes," il a plu à Son Excellence d'ordonner et il est, par le présent ordonné, que Lardoise, en la Province de la Nouvelle-Ecosse, soit et est par le présent constituée et érigée en poste de douane et placé sous la surveillance du Collecteur des Douanes au Port d'Arichat.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Ste. Anne, 17 oct. 1872.